



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet dit « projet de voirie sur le site Nexter »,
sur la commune de Mably (42)**

Décision n° 08215P0961

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 26/02/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas numéro F08215P0961, transmise par M le président de « Roannais Agglomération » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 10 février 2015 ;

Considérant le fait que les travaux sont projetés sur un site qui a, par le passé, été totalement anthropisé ;

Considérant le fait que les études déjà menées sur le site, notamment en ce qui concerne le milieu naturel, sont de nature à apporter des garanties de bonne prise en compte des enjeux qui y sont relatifs et à permettre une anticipation des procédures spécifiques qui pourraient s'ensuivre le cas échéant ;

Considérant le fait que le lieu des travaux est séparé de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 dite « *Bords de la Loire de Roanne à Briennon* » ainsi que du site Natura 2000 n°FR8201765 des « *milieux alluviaux et aquatiques de la Loire* » par un ensemble d'infrastructures comprenant une route départementale importante ainsi qu'un canal ;

Considérant le fait que le site concerné fait déjà l'objet d'un suivi spécifique visant à maîtriser les conditions de cessation des anciennes activités qu'il a hébergées, notamment en ce qui concerne les enjeux « eau » et « sols pollués » ;

Considérant que les travaux sont présentés comme correspondant à une nécessité pour la bonne réalisation des opérations qui y sont liées, notamment en ce qui concerne le désamiantage d'anciens bâtiments ;

Considérant le fait que ceux-ci sont annoncés comme ayant été optimisés au regard des considérations environnementales recensées à ce jour ;

Considérant le fait que le réaménagement ultérieur d'une partie du site de l'ancien arsenal est annoncé par ailleurs comme devant faire, le moment venu, l'objet d'une étude d'impact, étude qui sera appelée à porter sur l'ensemble du programme (dont les voiries définitives qui s'avéreront nécessaires) ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit « **projet de voirie sur le site Nexter** » sur la commune de Mably (Loire), objet du formulaire n° F08215P0961, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations ou déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
DREAL Rhône-Alpes
la directrice régionale
Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

